

1834.

1881

M

*M. le ministre de l'intérieur et des cultes vient de m'envoyer une ampliation d'une circulaire adressée à MM. les préfets, sur la nécessité d'interrompre, par les moyens de droit, la prescription à l'égard des servitudes actives et passives établies sur les immeubles appartenant aux établissemens ecclésiastiques, et de prévenir les prescriptions à l'égard des rentes qui sont dues à ces établissemens. Les dispositions de cette circulaire étant du plus haut intérêt pour les fabriques des églises, pour les séminaires et les congrégations religieuses légalement autorisées, je m'empresse de vous en adresser une copie, vous invitant à la lire attentivement et à profiter des instructions qu'elle renferme, afin d'assurer les intérêts de l'établissement dont vous êtes mandataire. Si vous trouvez dans cette circulaire quelques difficultés, faites-les décider par des jurisconsultes, ou veuillez bien me les soumettre.*

*Agréé, M. , l'assurance de mon inviolable et respectueux attachement.*

† P. T. D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

*Monsieur le Préfet, dans l'ancien droit, les prescriptions contre les établissemens ecclésiastiques en matière immobilière comme en matière mobilière, ne s'acquerraient généralement qu'au bout d'une période de quarante années. Depuis le Code civil, ces établissemens se sont trouvés rangés dans le droit commun et assujettis à la période trentenaire.*

*L'article 2281 du Code contient, d'ailleurs, une disposition transitoire au sujet des prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il aurait fallu encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à partir de l'introduction de la législation nouvelle. Cet article porte que les prescriptions seront accomplies par ce laps de trente ans à partir de sa publication.*

*Cette publication ayant eu lieu le 25 Mars 1804, il s'en suit que le délai fatal, pour les prescriptions courantes, expirera au 25 Mars prochain 1834.*

*Il est donc du plus haut intérêt pour les fabriques des églises, et pour tous les établissemens ecclésiastiques en général, de profiter du peu de temps qui leur reste, afin d'interrompre, par les moyens de droit, ces prescriptions relativement aux servitudes passives qui se trouveraient aujourd'hui établies, sans titres, sur leurs propriétés immobilières, ou aux servitudes actives qu'ils seraient autorisés à prétendre, et dont ils auraient négligé de faire établir le titre ou dont ils auraient discontinué l'exercice.*

*Les délais sont plus courts encore à l'égard des servitudes commencées au moment même de la publication de la loi; car d'après une nouvelle règle sur la prescription des servitudes, résultant de l'article 690 du Code, on pourrait prétendre que c'est la date de la promulgation de cet article (10 février 1804), et non celle de l'article 2262, qui détermine le jour où la prescription sera acquise. Quoiqu'il en soit, la prudence leur commande de considérer le 10 Février comme terme de rigueur.*

*Ils ne doivent pas veiller avec moins d'attention à prévenir les prescriptions à l'égard des rentes qui leur sont dues, en exigeant du débiteur, ainsi que l'article 2263 leur en donne le droit, des titres nouveaux après vingt-huit ans de la date du dernier titre. La considération que la rente a toujours été régulièrement payée, ne doit pas être un motif de s'abstenir de la demande d'un titre nouvel.*

*A plus forte raison, si l'établissement ne possède point de titres, ou si la rente n'est pas payée, doit-il s'empresser de recourir à cette précaution.*

*Je crois, d'ailleurs, devoir rappeler ici les articles du Code sur les différentes manières d'interrompre la prescription :*

ART. 2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

ART. 2243. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

ART. 2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

ART. 2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit.

ART. 2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

ART. 2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,  
Si le demandeur se désiste de sa demande,  
S'il laisse périmer l'instance,  
Ou si sa demande est rejetée,  
L'interruption est regardée comme non avenue.

ART. 2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

ART. 2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres co-héritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres co-débiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

ART. 2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

*Je suis informé qu'en beaucoup d'endroits les fabriciens et les trésoriers des fabriques ou des séminaires hésitent, par incurie ou par crainte, à faire les démarches convenables afin d'assurer les intérêts des établissemens dont ils sont mandataires.*

*Il est essentiel que ces agents se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les fonctions dont ils se trouvent investis.*

*M. le ministre du commerce et des travaux publics a provoqué, par sa circulaire du 4 Novembre relative aux mêmes objets, la formation de commissions de juriconsultes chargés d'aider de leurs lumières et de leurs soins les administrations départementales et communales. Ces commissions rendront les mêmes services aux administrations des établissemens ecclésiastiques, sauf à les renforcer, si la multiplicité des affaires l'exigeait, par l'adjonction de quelques membres supplémentaires.*

*Je vous invite, Monsieur le Préfet, à porter la présente à la connaissance des établissemens qu'elle concerne, soit par des communications directes, soit par son insertion dans le mémorial administratif de votre département, et à m'en accuser la réception.*

*Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.*

Le Pair de France Ministre de l'intérieur et des cultes,

C.<sup>te</sup> D'ARGOUT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'état Secrétaire général,

DIDIER.